
ENSEMBLE POUR CONSTRUIRE L'AVENIR DE SEIGNOSSE

Article 1

L'Assemblée Participative complète et enrichit la démocratie représentative. Celle-ci gardant en dernier ressort son pouvoir décisionnaire.

Les élus s'engagent à écouter, à prendre en considération et à associer les référents de quartier dans leurs décisions. Les référents de quartier, au titre de leur implantation dans leur environnement ont une connaissance accrue de leurs besoins. À ce titre ils font valoir leur point de vue argumenté. Ils seront de plein droit membres du comité consultatif dans le cadre du budget participatif.

Article 2

La participation des référents de quartier fait d'eux des partenaires de l'action municipale.

À ce titre, ils ont le droit :

- d'être informé et /ou consulté sur les projets municipaux. La commune s'engage à créer les conditions nécessaires à leur information.
- de proposer des projets permettant l'amélioration de la qualité et du cadre de vie, le renforcement du lien social par le biais d'un budget participatif plus ou moins égal à 5% du budget d'investissement de la commune qui sera défini en début d'année.

En outre ils ont un devoir :

- de respect envers tous les acteurs de la vie municipale,
- de réserve et de discrétion sur les documents de travail,
- de neutralité,
- de respect de la charte et du règlement intérieur,
- d'informations auprès des habitants de leur quartier sur les avant-projets mis en discussion avec les élus.

Article 3

La commune s'engage à mettre à la disposition des référents de quartier un local leur permettant de se réunir s'ils en éprouvaient le besoin et à leur réserver un espace de communication dans le bulletin municipal.

Article 4

Les référents de quartier se verront associés à des réunions thématiques dès lors qu'un projet structurant sera à l'étude par les élus. Ils seront alors convoqués par voie dématérialisée au moins 5 jours avant la tenue de la réunion. Une synthèse de ces débats leur sera ensuite envoyée afin de recueillir leurs éventuelles observations avant d'être consultable sur le site de la mairie. Une réunion trimestrielle sera toutefois proposée en dehors des réunions thématiques.

Article 5

Les réunions thématiques des projets structurants seront composées des membres de la commission dont relève le sujet ainsi que du maire et de l'élue en charge de l'assemblée participative.

Article 6

La présente charte réclame l'adhésion de tous, elle sera complétée par un règlement intérieur après concertation avec l'assemblée participative constituée. L'ensemble a été approuvé par le conseil municipal en date du 8 février 2021.